

Le 20 septembre 2016 à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes « les Portes de l'Île de France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. Michel OBRY.

Date de convocation :	13/09/2016	Nombre de membres du conseil communautaire	
Date de publication :	13/09/2016	Statutaires : 35 En exercice : 35	Présents : 32 Pouvoirs : 3 Votants : 35

Etaient présents (32 personnes, formant la majorité des 35 conseillers en exercice) :

Limetz-Villez :

Michel OBRY
Patricia GOSELIN
Brigitte VERNIER
Claude LASSEE

Bonnières s/ Seine :

Jean-Marc POMMIER
Annie CAILLABET
José PEREZ
Jean-Claude BENDJOUA
Emmanuelle COTTIN

Freneuse :

Didier JOUY
Florence RAMIREZ
Guy DEFLINE
Corinne MANGEL
Estelle BAUDRY
Rémi CLAUSNER

Bennecourt :

Didier DUMONT
Anne-Sophie LEPINAY
Aziz ABCHAOUÏ
Alain GENTIL

Blaru :

Joëlle ROLLIN
Daniel CHARREIRE
Marie-France PIERRE

Port-Villez :

Michel CHEVALLIER
Francis LEFEBVRE

Moisson :

Daniel GOURIOU
Georges DELIERE
Cécile DEBON

Gommecourt :

Jacques GUERIN
Roselyne BOCQUIAULT

Jeufosse :

Arlette HUAN
Jacques MARY
Jean-Luc MAILLOC

Ont donné procuration :

Angéline CHALE à Claude LASSEE
Micheline DUMBOVSKI à Michel CHEVALLIER
Guyslain ROSSET à Georges DELIERE

Etaient absents :

Absent(s) excusé(s) :

- Élection du secrétaire de séance : Mme HUAN
- Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil communautaire du 14 juin 2016
- Signature du registre

Ordre du jour :

1. Délibération n°2016/51 : Statuts de la CCPIF au 1^{er} janvier 2017	3
2. Délibération n°2016/52 : Diagnostic du Plan Local de Prévention des Déchets (PLPDM) ..	5
3. Délibération n°2016/53 : Plan bleu de la résidence des Belles Côtes.....	6
4. Délibération n°2016/54 : Décision modificative n°1 du budget annexe Hôtel d'activités..	7
5. Délibération n°2016/55 : Décision modificative n°1 du budget SPANC.....	8
6. Délibération n°2016/56 : Décision modificative n°1 du budget principal.....	9

Séance du 20 septembre 2016

1. Délibération n°2016/51 : Statuts de la CCPIF au 1^{er} janvier 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté n°2015/ 49 en date du 10 avril 2015 approuvant la fusion avec la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération 2016-50 en date du 14 juin 2016 et approuvant l'arrêté de périmètre ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France issue de la fusion des communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye ;

M. le Président rappelle au conseil communautaire que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département des Yvelines arrêté le 29 mars 2016, prévoit la fusion des Communautés de Communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye.

Il dit que le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre l'orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye.

Il rappelle que cet arrêté préfectoral a été approuvé par délibération en date du 14 juin 2016 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et indique que le conseil doit maintenant approuver le projet de statuts, de règlement intérieur et d'intérêt communautaire du futur EPCI et qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il indique par ailleurs que ces documents ont été amendés et approuvés par le groupe de travail constitué par l'ensemble des 19 maires du futur EPCI et que ceux-ci ont décidé qu'il n'y aura aucun accord local quant au nombre de conseillers communautaires et que c'est la procédure de droit commun qui s'appliquera.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 30 voix pour et 5 abstentions (M. Mary, M. Mailloc, Mme Chale, M. Lepinay, M. Gentil),

Approuve les projets de statuts, de règlement intérieur et d'intérêt communautaire du futur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Dit qu'il ne souhaite pas d'accord local et souligne que c'est la procédure de droit commun qui s'appliquera ;

Séance du 20 septembre 2016

2. Délibération n°2016/52 : Diagnostic du Plan Local de Prévention des Déchets (PLPDM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et ses articles R.541-41-20 ; R.541-41-22 et R.541-41-26 ;

Vu la délibération n°2015/76 en date du 15 septembre 2016 et désignant les membres de la commission « déchets » ;

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes a constitué une commission « déchets », afin de travailler à la création d'un Plan Local de Prévention des Déchets, et qui aura pour but de réduire les quantités de déchets produits sur le territoire.

Il dit que le programme local de prévention des déchets contribue aux objectifs définis dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adoptée le 3 août 2009, parmi lesquels « réduire la production d'ordures ménagères et assimilés de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années », et la diminution des quantités des déchets partant en incinération ou en stockage. Le PLPD permet d'une part de territorialiser et détailler des objectifs de prévention des déchets et d'autre part, de définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

M. le Président rappelle que pour l'élaboration et le suivi de ces PLPD, une commission consultative doit être constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de celle-ci et elle en fixe sa composition. Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission.

Il souligne l'importance de la mise à disposition du PLPD car une fois adopté, le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public au siège de la ou des collectivités territoriales et par voie électronique lorsque ces collectivités territoriales disposent d'un site. Il précise qu'il est également transmis au préfet de région et à l'ADEME au plus tard dans les 2 mois qui suivent la dernière délibération pour son adoption et leur transmet le programme adopté par voie électronique également.

Il propose au Président de la commission « déchets » de présenter le diagnostic du Plan Local de Prévention des Déchets de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le diagnostic du plan local de prévention des déchets ;

Demande à la commission déchets de travailler sur un programme d'actions ;

3.Délibération n°2016/53 : Plan bleu de la résidence des Belles Côtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

M. le Président explique que le plan bleu d'un établissement doit permettre la mise en œuvre rapide et cohérente des moyens indispensables à l'établissement, pour faire face efficacement à la gestion d'une crise sanitaire quelle que soit sa nature.

Il souligne que le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, stipule que les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées sont tenus d'intégrer dans le Projet d'Etablissement (PE) un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.

Il précise que l'arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixe le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique et les conditions d'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air ou de mise à disposition d'un local ou d'une pièce rafraîchie dans les établissements mentionnés à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Il indique que le plan bleu doit comporter notamment :

- la désignation d'un référent (directeur ou médecin coordonnateur), responsable en situation de crise ;
- la mise en place d'une convention avec un établissement de santé proche définissant les modalités de coopération et notamment les modalités d'un échange sur les bonnes pratiques susceptibles de prévenir les hospitalisations ainsi que les règles de transferts en milieu hospitalier lorsqu'ils s'avèrent indispensables ;
- les recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels ;
- un protocole sur les modalités d'organisation de l'établissement en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence ;

M. le Président propose d'approuver le projet de plan bleu pour la résidence des Belles Côtes.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de plan bleu de la résidence des Belles Côtes ;

Séance du 20 septembre 2016

4.Délibération n°2016/54 : Décision modificative n°1 du budget annexe Hôtel d'activités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences relevant de l'article L5214-23-1 du CGCT en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2008/55 du Conseil Communautaire, en date du 24 juin 2008, approuvant la création d'un budget annexe relatif à l'hôtel d'activités qui sera dénommé « Budget Annexe – Hôtel d'Activités Communautaire »,

Vu la délibération n°2016/29 du Conseil Communautaire, en date du 29 mars 2016, approuvant le budget primitif 2016 de l'hôtel d'activités,

M. le Président indique qu'il convient de prendre, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget annexe « hôtel d'activités » de la collectivité, la décision modificative suivante :

Ouverture de crédits pour dépassements budgétaires :

Dépenses de Fonctionnement :

Au 022 (dépenses imprévues) : - 9 000 €

Dépenses de Fonctionnement :

63512 (taxe foncière) : + 9000 €

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 du budget de l'hôtel d'activités ;

5.Délibération n°2016/55 : Décision modificative n° 1 du budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2005/13 du conseil communautaire, en date du 9 février 2005, créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération n°2016/21 du Conseil Communautaire, en date du 29 mars 2016, approuvant le budget primitif 2016 de l'hôtel d'activités,

M. le Président indique qu'il convient de prendre, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget annexe « SPANC » de la collectivité, la décision modificative suivante :

Ouverture de crédits pour dépassements budgétaires :

Dépenses de Fonctionnement :

Au 022 (dépenses imprévues) : - 400 €

Dépenses de Fonctionnement :

Au 673 (titre annulés sur exercice antérieur) : + 400 €

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 du budget du SPANC ;

Séance du 20 septembre 2016

6.Délibération n°2016/56 : Décision modificative n°1 du budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2016/17 du Conseil Communautaire, en date du 29 mars 2016, approuvant le budget primitif principal 2016 de la CCPIF,

M. le Président indique qu'il convient de prendre, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget principal de la collectivité, la décision modificative suivante :

Ouverture de crédits pour dépassements budgétaires :

Dépenses de Fonctionnement :

Au 022 (dépenses imprévues) : - 140 000 €

Dépenses de Fonctionnement :

Au 73925 (reversement FPIC) : + 140 000 €

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal ;